ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2020

ENCADRER IMAGE ENFANTS SUR LES PLATEFORMES EN LIGNE - (N° 2651)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 30 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« elle »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 2 :

« peut saisir l’autorité judiciaire selon les modalités et dans les conditions prévues par voie règlementaire afin qu’elle ordonne toute mesure propre à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer la procédure de retrait des contenus sur injonction administrative par une procédure de saisine du juge des référés, en complétant les dispositions actuelles de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l’économie numérique. Cette procédure permettra au juge de déterminer les mesures les plus adaptées à chaque situation, en particulier sur la base des éléments qui lui auront été transmis par l’autorité administrative compétente. Une telle procédure apparaît plus à même d’assurer la conciliation entre la préservation de la liberté d’expression et la protection des mineurs.